



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 01 DEC. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PPG

IMMEUBLE UNION
1-3 rue de l'Union square
92500 Rueil-Malmaison

Références : EO/MD EQUIPE 4-380-2023
Code AIOT : 0007000499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement PPG implanté ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin. L'inspection a été annoncée le 09/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à celle de mars 2023 qui visait à étudier la stratégie de défense contre l'incendie des liquides inflammables sur le site de ruitz. Lors de cette inspection, plusieurs points avaient fait l'objet d'une proposition de mise en demeure, signée par le préfet. Il s'agissait de récolter les différents points de cette mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG
- ZI DE RUITZ 350 Avenue Charles Pecqueur BP 83 62620 Barlin
- Code AIOT : 0007000499
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des peintures acrylique et solvantées pour des applications diverses (bâtiment, automobile, industrie ou encore aéronautique). Elle emploie 140 personnes sur le site avec une production d'environ 40 000 t par an dont 20% de solvanté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'APMD du 11 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Formalisation Stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Justification des débits et quantités	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
6	Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Refroidissement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé un travail très important de formalisation. Quelques points restent à préciser. Un point d'attention est à considérer concernant l'extinction dans le bâtiment solvant 2 car l'exploitant doit, avant l'échéance réglementaire du 01/01/2026, pouvoir fournir l'attestation de conformité tel que prévu à l'article VI-5 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:</p> <ul style="list-style-type: none">- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a étudié l'ensemble des scénarios imposés par l'AM, en dehors des feux de réservoirs pour lesquels il justifie dans son document "stratégie de défense contre l'incendie" qu'il n'est pas possible du fait qu'il s'agit de réservoirs chaudronnés, non rivetés, non frangibles. Ils ont de diamètres limités et il n'est pas identifié de risque d'effondrement du toit du réservoir ou bien d'explosion interne soufflant le toit mais laissant intact la robe du réservoir.</p> <p>Il a donc étudié le feu de rétention pour la zone AGV, pour les solvants et pour les résines. Il a également étudié le feu d'engin de transport sur une zone d'attente et pour les camions à quai Il a enfin étudié le scénario d'incendie de récipients mobiles : bâtiment solvants 2 (intérieur, avec principalement de la fabrication mais qui peut avoir des récipients mobiles en stockage avant ou après fabrication) et parc à fûts solvants 1(extérieur)</p> <p>La mise en demeure peut être abrogée sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formalisation Stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

L'extinction des différents scénarios est prévu en moins de 3h (20 minutes) et pour le bâtiment solvant 2, en 35 minutes, soit moins que la durée du mur coupe-feu 2h.

L'exploitant a réalisé un travail de formalisation avec, pour chaque scénario, une fiche intégrée au POI qui décrit les mesures organisationnelles.

Dans le cadre des questions posées lors de l'inspection de mars 2023, l'exploitant a fait réaliser de nouvelles modélisations pour certains scénarios, notamment l'incendie de la zone AGV seule ou de la zone solvant seule ou encore de la zone résine seule. Le résultat de ces modélisations ont été repris dans les fiches POI transmises post inspection le 23 novembre 2023.

En ce qui concerne la justification de l'adéquation des moyens, l'exploitant a fait rédiger par le CNPP une stratégie de défense contre l'incendie en datée du 13 juin 2023. Il s'agit d'un document à part. La dernière version date du 16 novembre 2023.

La mise en demeure peut être abrogée sur ce point

L'attestation de conformité du système d'extinction automatique présent dans le bâtiment solvant 2 n'a pour le moment pas été présentée. Un cahier des charges fait référence aux normes

NFPA 13 (sprinklage) et 30 (liquides inflammables). Dans la mesure où il s'agit d'un site existant anciennement soumis à l'AM du 3 octobre 2010, l'exploitant a jusqu'au 01/01/2026 pour la présenter. Il ne s'agit pas de présenter un empilement de documentation mais bien de justifier ce qui a été effectivement mis en œuvre sur le site (non pas le seul cahier des charges mais un document de réception par exemple, qui peut s'appuyer sur le cahier des charges.) L'exploitant doit s'attacher à lire la prescription applicable et à fournir les éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/ m^2 compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de $1\ 800 (\text{kW/ m}^2)^{4/3}$. ni la valeur de 8 kW/ m^2 , sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

L'exploitant précise la cinétique de mise en œuvre des équipements qui est compatible avec la cinétique de chaque phénomène dangereux. En effet, même si les flux thermiques maximum sont atteints, l'exploitant précise dans ses fiches que les opérateurs ne doivent pas se trouver dans les zones pouvant être exposées à un flux de 8 kW/m^2 et ne peuvent aller dans les zones susceptibles d'être exposées à un flux de 5 kW/m^2 qu'en tenue adaptée.

Les fiches POI par scénario font apparaître les flux thermiques potentiels afin que les opérateurs sachent où se positionner. L'exploitant ayant fait mettre à jour certaines modélisations, les fiches scénario du POI ont été mises à jour en conséquence (versions transmises le 23/11/2023).

Cette version des fiches permet notamment de préciser la portée des lances, ce qui permet de vérifier que cette portée est suffisante vis-à-vis de la distance du flux de 8 kW/m^2 . Le positionnement des ESI pourrait être vérifié lors d'un exercice, avec le biais de l'absence de flux thermique.

La mise en demeure peut être abrogée sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4

Thème(s) : Risques accidentels, Délais d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats :

Voir en partie confidentielle

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Justification des débits et quantités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

Thème(s) : Risques accidentels, Justification des débits et quantités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent

arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

Constats :

Dans la partie 7 de la stratégie de défense contre l'incendie, il est identifié que le taux d'application réel est toujours supérieur au taux d'application théorique. Les débits d'extinction sont donc suffisants.

Les quantités d'eau et d'émulseur consommées dans la stratégie sont présentées. Elles reprennent en compte l'extinction, le refroidissement ainsi que le maintien du tapis de mousse.

Les quantités liées à ce maintien ne sont pas présentées pour les scénarios 1 à 3. L'exploitant doit les calculer et les présenter.

Les fiches POI présentent les débits en solution moussante ou en eau ainsi que les moyens d'y parvenir (lances, débit des PI, débits des motopompes, personnel). Elles présentent également les quantités en émulseur nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du scénario ainsi que la quantité disponible sur le site. En dehors du système d'extinction automatique, l'exploitant ne dispose pas de réserve d'eau. Il pompe dans le réseau depuis ses PI et avec ses moyens de pompage. Il prévoit d'installer sur le site une réserve en 2024 afin d'être plus autonome vis-à-vis du réseau.

La mise en demeure peut être abrogée sur ce point.

Pour les scénarios "parc à fûts n°1", "camion stocké" et "camion à quai", le taux d'entretien du tapis de mousse dans la fiche scénario semble élevé (taux d'extinction de 8l/min/m²) par rapport au minimal proposé dans le guide du ministère, repris pour les autres scénarios (0.2 l/min/m²). S'il n'est pas interdit de rester sur une valeur plus élevée, cela génère des consommations en eau et en émulseur plus importantes. L'exploitant identifiera s'il laisse son scénario en l'état ou s'il le modifie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3

Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation de l'annexe V hors recours au SDIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent à minima les valeurs données en

annexe V du présent arrêté.

L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Constats :

L'exploitant décrit les différentes étapes dans ses fiches scénario POI, sauf pour les quantités en eau qui sont présentées dans son document "stratégie de défense contre l'incendie".

La pertinence de l'ensemble pourra être vérifiée lors d'une inspection ayant pour objectif principal un exercice terrain.

La mise en demeure peut être abrogée sur ce point

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

Thème(s) : Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/01/2024

Prescription contrôlée :

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contigus exposés à plus de 12 kW/ m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a pris en compte le refroidissement dans sa stratégie de défense contre l'incendie des

liquides inflammables. Les modélisations effectuées récemment montrent la nécessité de faire évoluer les scénarios sur ce sujet.

Lors de la transmission post inspection du 23/11/2023, il est apparu que la stratégie de lutte contre l'incendie et les fiches scénario étaient bien basées sur les nouvelles zones d'effet. L'exploitant prévoit bien de refroidir l'ensemble des zones susceptibles d'être touchées par des effets dominos. Il justifie les débits avec les surfaces à refroidir.

La mise en demeure peut être abrogée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite